

Accord collectif national
FORMATION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE
(2 juin 2004)

AVENANT N° 6 DU 29 JANVIER 2013

NOR : AGRS1397093M

Entre :

La FNSEA ;

La FNEDT ;

La FNB ;

La FFPF ;

La FNCUMA ;

L'USRTL,

D'une part, et

La FGA CFDT ;

La FGTA FO ;

La CFTC-Agri ;

Le SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Modifications

Au chapitre VIII, article 1.3 est ajouté :

« Elle étudie les projets de services de proximité et d'actions de diagnostics d'entreprise et les soumet au conseil d'administration pour validation. »

Un nouveau chapitre est créé :

« Chapitre IX

Diagnostics d'entreprises et services de proximité

Les partenaires sociaux de la production agricole rappellent leur intérêt pour les actions en matière d'identification et d'aide des entreprises en matière de gestion des qualifications et de la formation.

Ainsi, ils donnent la possibilité à l'OPCA compétent, dans la mesure de ses capacités, de réaliser et de financer diverses actions de services de proximité et de diagnostics d'entreprises (sur les thèmes de la formation et de la gestion de l'amélioration des compétences), conformément à l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Ces diagnostics, services ou accompagnement des entreprises dans la définition de leurs besoins de formation devront être mis en œuvre dans le cadre d'un espace de concertation territorial et sous réserve de la construction d'une approche globale au niveau local concernant l'ensemble des entreprises de la production agricole.

Afin de veiller au bon fonctionnement de cet outil, la SPS sera en charge de s'assurer de la bonne orientation des financements évoqués ci-avant et soumet les propositions locales, dans la limite des fonds disponibles, au conseil d'administration pour validation. »

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature.

Article 3

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)